

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 125

28^e année

22 mai 1985

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
85/C 125/01	Écu.....	1
85/C 125/02	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communauté européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (semaine du 14 au 18 mai 1985).....	2
85/C 125/03	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE.....	2
85/C 125/04	Communication de la Commission concernant un appel à propositions pour la promotion de la coopération transnationale entre services consultatifs en matière de technologie et de gestion de l'innovation auprès des petites et moyennes entreprises.....	3
85/C 125/05	Communication de la Commission concernant un appel aux propositions pour la promotion de conférences européennes sur les technologies et l'innovation.....	8
	Cour de justice	
85/C 125/06	Affaire 67-85: Recours introduit le 15 mars 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Kwekerij Gebroeders van de Kooy BV ainsi que par M. Johannes Wilhelmus van Vliet.....	10
85/C 125/07	Affaire 68-85: Recours introduit le 15 mars 1985 contre la Commission des Communautés européennes par le Landbouwschap.....	11
85/C 125/08	Affaire 70-85: Recours introduit le 18 mars 1985 conte la Commission des Communautés européennes par le royaume des Pays-Bas.....	12
	II Actes préparatoires	
	Commission	
85/C 125/09	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction.....	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 125/10	Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil prorogeant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés	16
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
85/C 125/11	Avis concernant l'organisation de deux concours généraux	17

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

21 mai 1985

(85/C 125/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,1228	Dollar des États-Unis	0,735558
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,3471	Franc suisse	1,89002
Mark allemand	2,24124	Peseta espagnole	126,479
Florin néerlandais	2,53179	Couronne suédoise	6,51152
Livre sterling	0,575779	Couronne norvégienne	6,47291
Couronne danoise	8,05068	Dollar canadien	1,00698
Franc français	6,83701	Escudo portugais	127,435
Lire italienne	1433,23	Schilling autrichien	15,7630
Livre irlandaise	0,716220	Mark finlandais	4,68035
Drachme grecque	98,9619	Yen japonais	183,963
		Dollar australien	1,05760
		Dollar néo-zélandais	1,62196

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 14 au 18 mai 1985)

(85/C 125/02)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2236	S 90 du 14. 5. 1985	Indonésie	ID-Djakarta: Véhicules	1. 7. 1985
2237	S 90 du 14. 5. 1985	Cameroun	CM-Garoua: Matériel divers	4. 7. 1985
2240	S 91 du 15. 5. 1985	Kenya	KE-Nairobi: Travaux routiers	16. 8. 1985
2238	S 92 du 17. 5. 1985	Congo	CG-Brazzaville: Fournitures diverses	10. 7. 1985
2239	S 92 du 17. 5. 1985	Malte	MT-Floriana: Équipements de diagnostic à rayons «X»	20. 6. 1985
2242	S 92 du 17. 5. 1985	Burundi	BU-Bujumbura: Travaux routiers	20. 8. 1985

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(85/C 125/03)

La Commission, par sa décision du 15 mai 1985, a autorisé l'Irlande à exclure du traitement communautaire certains produits textiles originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 mai 1985 jusqu'au 31 décembre 1985.

Catégorie	Pays d'origine
4	Hong-kong, T'ai-wan
5	Hong-kong, Corée du Sud
6	Hong-kong
7	Hong-kong, Inde
8	Hong-kong, Inde
21	Hong-kong, T'ai-wan
29	Hong-kong
71	Hong-kong

Communication de la Commission concernant un appel à propositions pour la promotion de la coopération transnationale entre services consultatifs en matière de technologie et de gestion de l'innovation auprès des petites et moyennes entreprises

(85/C 125/04)

1. Objectifs

La Commission des Communautés européennes a été chargée de réaliser un plan triennal de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (voir décision 83/624/CEE du Conseil, JO n° L 353 du 15. 12. 1983).

Le principal objectif du plan est de favoriser la pénétration rapide des économies de la Communauté par les technologies nouvelles au fur et à mesure qu'elles apparaissent, notamment au profit des petites et moyennes entreprises (PME).

Le plan prévoit la mise en place de mécanismes de liaison entre services consultatifs en matière de technologie et de gestion auprès des PME. Il prévoit également la promotion de coopérations transfrontalières entre PME.

Dans ce contexte, la Commission a lancé plusieurs initiatives et, notamment, un premier appel à propositions, similaire au présent appel (voir communication 84/C 210/03 de la Commission, JO n° C 210 du 10. 8. 1984).

À l'issue de celui-ci, quarante-quatre organismes publics ou privés de nationalités différentes et de nature très diverse (universités, chambres de commerce, firmes privées, agences de développement local, centres techniques professionnels, confédérations d'entreprises, etc.) ont été retenus: avec un soutien communautaire pour une période initiale d'un an, ils collaborent pour diffuser l'innovation et développer les échanges technologiques entre petites et moyennes entreprises de leurs régions ou secteurs respectifs.

Le succès de cette première initiative a conduit la Commission à renouveler l'exercice. La Commission souhaiterait donc recevoir des propositions émanant d'organismes de conseil en matière de technologie et de gestion qui comptent parmi leurs activités principales celle d'aider les entreprises, notamment petites et moyennes, à se développer, à prévoir les mutations technologiques et en particulier à innover (voir définition à l'annexe I), désireux d'établir des relations avec un ou plusieurs organismes analogues opérant dans d'autres pays de la Communauté européenne.

La Commission est disposée à fournir une aide financière à un nombre limité de coopérations de ce genre pendant une période initiale d'un an.

L'un des objectifs essentiels de ces coopérations serait l'instauration d'un courant durable d'échanges d'expériences et d'informations, notamment de caractère technologique, entre les organismes de conseil concernés. Un autre objectif, découlant du premier, serait de susciter, grâce à l'action concertée de ces organismes, des collaborations transnationales entre entreprises, englobant des transferts de technologie et toute autre forme de relation susceptible de conduire au développement d'innovations dépassant le strict cadre national.

2. Soumission des propositions

Les propositions dont il est question au paragraphe précédent peuvent être présentées par n'importe quelle personne physique ou morale, publique ou privée, institution ou groupe établis sur le territoire d'un pays membre (auxquels il sera fait référence dans le texte ci-après par l'expression «organisme de conseil»), qui correspondent à la définition figurant à l'annexe I et qui sont en mesure d'indiquer avec quels partenaires d'autres États membres ils envisagent de collaborer ou à quelle collaboration existante soutenue par la Commission (voir liste à l'annexe II) ils souhaitent être intégrés, avec l'accord des partenaires déjà engagés dans cette collaboration.

Les organismes de conseil intéressés sont invités à soumettre leurs propositions à la:

Commission des Communautés européennes,
direction générale du marché de l'information et innovation,
DG XIII/A-2, bureau JMO B4/100,
L-2920 Luxembourg.

Les propositions doivent être présentées sur un formulaire disponible à l'adresse ci-avant. Elles doivent être rédigées dans l'une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté.

Chaque proposition, dûment signée par son ou ses auteurs, doit être envoyée sous pli recommandé, le 7 septembre 1985 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi. Dix exemplaires supplémentaires doivent être envoyés en même temps, sous pli séparé mais pas nécessairement en recommandé.

Les propositions envoyées après la date mentionnée ci-avant seront automatiquement examinées dans le cadre d'un éventuel appel à propositions ultérieur.

3. **Forme des propositions**

Les propositions doivent être présentées sur le formulaire mentionné au point 2. Les propositions devront:

- a) indiquer le nom et l'adresse des organismes de conseil disposés à collaborer ensemble pour diffuser l'innovation et développer les échanges technologiques entre petites et moyennes entreprises de leur ressort;
- b) fournir des documents présentant les objectifs de ces organismes, leur statut et leurs activités antérieures et présentes, notamment en relation avec les objectifs précisés au point 1 ci-avant;
- c) joindre un projet d'engagement formel de collaboration détaillant les tâches que chacun des organismes s'engagerait à assumer;
- d) indiquer la durée estimée de la première période de collaboration envisagée;
- e) exposer clairement et en détail les méthodes de constitution et de fonctionnement du réseau d'organismes de conseil ainsi que le contenu et le calendrier de réalisation du projet de collaboration transnationale que les organismes concernés entendent mener à bien;
- f) fournir des précisions en ce qui concerne les coûts estimés que la mise en place et le fonctionnement du réseau entraîneraient pour les organismes associés (par exemple: frais de personnel nécessaires au maintien de la collaboration, frais de déplacement et de réunions, frais de télécommunications additionnels, etc.);
- g) indiquer si, et dans quelle mesure, dans quels domaines et sous quelles modalités, la collaboration envisagée peut être ouverte à d'autres partenaires.

4. **Critères généraux d'évaluation et de sélection**

Pour l'évaluation et la sélection des propositions présentées, la Commission appliquera en outre les critères suivants:

- aptitude des équipes concernées à susciter et à mener à bien des collaborations effectives entre petites et moyennes entreprises dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologies par le biais, notamment, d'accords de recherche, de mise au point de produits ou procédés communs, d'échanges de licences, d'accords de commercialisation,
- niveau de réflexion sur les modalités pratiques (juridiques et financières) de cette collaboration transfrontalière,
- degré d'acceptation d'une ouverture à d'autres partenaires éventuels.

5. **Aide financière**

Dans la limite de l'enveloppe disponible, l'aide financière aux partenaires retenus sera attribuée sous forme d'une somme globale destinée à couvrir jusqu'à 50 % des dépenses engagées (par exemple; frais de personnel nécessaires au maintien de la collaboration, frais de déplacement et de réunions, mais à l'exclusion du financement d'équipements spécifiques ou d'outils de communication, tels que micro-ordinateurs, banques de données, réseau télématique, etc.).

Les auteurs des propositions retenues recevront les montants convenus par tranches successives.

6. **Examen des propositions**

La Commission évaluera les propositions en fonction des objectifs et critères fixés dans la présente communication.

La sélection des propositions bénéficiant d'un financement communautaire se fera conformément aux dispositions de la décision 83/624/CEE. La Commission avisera en temps utile les auteurs des projets de la suite qu'elle réserve à leur proposition.

ANNEXE I

Définition des agences de transfert de l'information industrielle

Sont considérés comme «agences du transfert de l'information industrielle», les personnes physiques ou les organismes publics ou privés, ou les départements spécialisés de tels organismes, qui exercent, à titre principal le rôle d'intermédiaire actif dans le transfert, vers les entreprises, d'une information individualisée, adaptée, à composante technologique, mais aussi commerciale, sociale, réglementaire, financière, dans le but d'aider ces entreprises à innover, à prévoir les mutations technologiques, à se développer.

Cette mission peut aller jusqu'à inclure la détection de produits, procédés ou services nouveaux, la mise à l'épreuve de leur viabilité, la recherche de partenaires éventuels.

Elle implique, pour être bien remplie, que les agences aient une bonne connaissance des entreprises qu'elles ont à servir et de leurs problèmes.

Enfin, les agences peuvent aussi avoir pour fonction, mais seulement à titre accessoire, la production et la diffusion d'informations qui leur soient propres ou la promotion de moyens d'accès à ces informations.

ANNEXE II

Promotech Association pour la promotion de la technologie,
1, rue Grandville,
F-54000 Nancy
et
South Western Industrial Research Ltd SWIRL,
University of Bath,
Claverton Down,
UK-Bath;

Centre technique du cuir,
boîte postale 7001,
F-69342 Lyon Cedex 07
et
Teknologisk Institut,
Leather Research Dept.,
Postboks 141,
DK-2630 Tåstrup;

TVA Technologie-Vermittlungs-Agentur-Berlin,
Hardenbergstraße 15,
D-1000 Berlin 12
et
SMIDA — Small Manufacturing Industries Development Association, Industrial Engineering Centre,
The Harfield Polytechnic,
PO box 109,
UK-Hatfield, Herts AL10 9AB;

Ostbayerisches Technologie-Transfer Institut e. V. (OTTI),
Dr.-Martin-Luther-Straße 10,
D-8400 Regensburg
et
Chambre de commerce et d'industrie de Lyon,
service Innovexpert,
3, place de la Bourse,
F-69289 Lyon Cedex;

ARIST — Chambre régionale de commerce et d'industrie Provence—Alpes—Côte d'Azur et Corse,
boîte postale 1880,
F-13222 Marseille Cedex 1
et
Chambre de commerce et d'industrie du Pirée,
1, place Roosevelt,
GR-Le Pirée.
et
DITEL CCIAA di Genova,
via Garibaldi 4,
I-16124 Genova;

Comité européen des coopératives ouvrières de production (CECOP),
rue Vilain XIII 38,
B-1050 Bruxelles
et
Industrial Common Ownership Movement Ltd (ICOM),
7/8 Corn Exchange,
UK-Leeds LS 7BP
et
Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production (CG-SCOP),
3, rue Jean Leclaire,
F-75017 Paris
et
Stichting Zelfbestuur,
Oude Gracht 322,
NL-3511 PL-Utrecht
et
ICIE — Istituto cooperativo per l'innovazione,
via Nomentana 133,
I-00161 Roma;

Tecnimedia srl,
via Antonio Caccia 32,
I-33100 Udine
et
Innovation 128,
24, rue du Quatre-Septembre,
F-75002 Paris;

Scottish Development Agency,
Technology Transfer Group,
120 Bothwell Street,
UK-Glasgow G2 7JP
et
DTO — Danish Technical Information Service,
Rygaards Alle' 131A,
DK-2900 Hellerup;

IHK — Unternehmens- und Technologie-Beratung GmbH,
Postfach 3440,
D-7500 Karlsruhe 1
et
Agence régionale d'information scientifique et technique (ARIST)
(Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace),
2, rue Brûlée,
F-67000 Strasbourg;

SPRINT — Studio Prato Innovazione tecnologica ENEA,
via Pugliesi 22,
I-Prato
et
CESTA — Centre d'études des systèmes et des technologies avancées,
1, rue Descartes,
F-75005 Paris;

Mackintosh International Ltd,
Napier Road,
UK-Luton LU1 1RG
et
Reseau srl,
via G. Di Vittorio 10,
I-20094 Corsico (Mi);

ECTI — Échanges et consultations techniques internationaux,
3, rue de Logelbach,
F-75017 Paris
et

Senior-Experten Service der Bundesrepublik Deutschland,
Postfach 1446,
D-5300 Bonn 1
et
Belgian Senior Consultants,
rue du Méridien 8,
B-1030 Bruxelles
et
British Executive Service Overseas (BESO),
116-119 Pall Mall,
UK-London SW1Y SED
et
Netherlands Management Consultancy Programme for Developing Countries (NMCP),
PO box 84100,
NL-2517 Den Haag;

CREACTION,
rue des Déportés 140,
B-6700 Arlon
et
Chambre de commerce et d'industrie de la Meuse,
parc Bradfer,
F-55000 Bar-le-Duc;

The Innovation Centre,
Enterprise House,
Plassey Technological Park,
IRL-Limerick
et
Newtech-Clwyd Industrial Innovation Centre,
c/o Clwyd County Council, Shire Hall,
UK-Mold, Clwyd CH7 6NB
et
The Danish Invention Centre,
PO box 141,
DK-2630 Tåstrup;

Constantine G. Kotsias,
10 Spyrou Vlaikou Str.,
GR-Athens/Psihiko
et
Worldtech Ventures Ltd,
70 Vauxhall Bridge Road,
UK-London SW1V 2RP
et
Tecnova SA,
tour Manhattan, Cedex 21,
5/6, place de l'Iris,
F-92095 Paris — La Défense
et
W. L. Poley,
Am Beisenbusch 37,
D-4270 Dorsten 1
et
MKT consulenti associati srl,
via Maria Adelaide 12,
I-00196 Roma;

Centro studi ed informazione sulle Comunità europee,
corso vittorio emmanuele 193,
I-70122 Bari
et
Institute of European Studies and Research,
8 Sekeri Str.,
Gr-Kolonaki-Athens.

Communication de la Commission concernant un appel aux propositions pour la promotion de conférences européennes sur les technologies et l'innovation

(85/C 125/05)

1. Objectifs

La Commission des Communautés européennes a été chargée de réaliser un plan triennal de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (voir décision du Conseil 83/624/CEE, JO n° L 353 du 15. 12. 1983).

L'objectif principal du plan est de promouvoir la pénétration rapide des économies de la Communauté par les technologies nouvelles au fur et à mesure qu'elles apparaissent, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises. Le plan implique le soutien à l'accroissement de la sensibilisation aux technologies et à l'innovation en donnant une dimension européenne à des conférences normalement organisées au niveau national ou régional.

2. Appel aux propositions

La Commission souhaiterait recevoir des propositions d'organisateur de conférences technologiques ou sur l'innovation qui sont disposés à donner une dimension européenne à des conférences qui seraient normalement tenues au niveau national ou régional. Elle est disposée à fournir une assistance financière et autre pour un nombre restreint de conférences sélectionnées sur la base des critères fixés ci-après. Plusieurs conférences ont déjà obtenu un soutien à la suite d'un précédent appel aux propositions (voir JO n° C 210 du 10. 8. 1984).

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision du Conseil mentionnée plus haut, les propositions doivent prévoir que la Commission récupérera une partie de sa mise par les recettes provenant de l'organisation de ces conférences.

La préférence sera donnée aux conférences concernant la promotion de l'innovation et abordant des domaines technologiques importants pour les petites et moyennes entreprises.

3. Critères de sélection

Pour être retenues, les propositions doivent apporter la preuve que les conférences:

- portent sur des technologies dont l'application est susceptible d'avoir un impact sensible sur les économies de la plupart des pays de la Communauté,

- présentent un caractère original en complétant des conférences existantes ou en comblant une lacune par l'étude d'un sujet sur lequel aucune conférence européenne n'a été organisée ou prévue jusqu'à présent,
- sont de nature telle que leur donner une dimension européenne présenterait un risque trop important pour l'organisme en cause,
- comportent la participation d'orateurs d'autres États membres où des compétences existent dans le domaine considéré,
- impliquent la collaboration de milieux d'autres États membres au niveau de l'organisation,
- sont de nature à attirer un nombre important de participants de plusieurs pays membres autres que celui où la conférence a lieu,
- visent à répondre à une demande existante,
- prévoient des dispositions pour la diffusion des résultats ou des comptes rendus des conférences au niveau communautaire,
- auront lieu entre le 1^{er} juillet 1986 et le 30 septembre 1987.

4. Autres critères

Pour l'évaluation et la sélection des propositions présentées, la Commission appliquera, outre les dispositions et conditions stipulées ci-avant, les critères suivants:

- amélioration de la compétitivité des produits européens par un usage optimal de la dimension offerte par le marché commun,
- développement des échanges de technologies et promotion de leur exploitation,
- promotion de l'interaction entre la technologie, l'industrie et le marché au niveau européen.

5. Aide financière

L'aide financière apportée aux conférences est destinée seulement à couvrir le «surcoût communautaire», c'est-à-dire les frais de traduction, d'interprétation, d'impression des textes dans les langues autres que la langue originale, etc., avec un plafond de 30 000 Écus par conférence. La Commission pourra éventuellement conseiller les organisateurs des conférences sélectionnées en fonction de la disponibilité des effectifs spécialisés dont elle dispose pour l'organisation de ses propres conférences technologiques.

6. Procédure à suivre

Les propositions peuvent être présentées par n'importe quelle personne physique ou morale, publique ou privée, institution ou groupe, établis sur le territoire d'un pays membre.

Les personnes et les entreprises intéressées sont invitées à soumettre leurs propositions à la :

Commission des Communautés européennes,
direction générale marché de l'information et innovation,
DG XIII/A-2, bureau B4/099,
L-2920 Luxembourg.

Les demandes doivent être présentées sur un formulaire disponible à l'adresse indiquée ci-avant.

Les demandes doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté.

La proposition, dûment signée par le ou les auteur(s), doit être envoyée sous pli recommandé, le 7 septembre 1985 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Dix exemplaires de la proposition doivent être envoyés sous pli séparé (pas nécessairement par recommandé) le même jour.

7. Traitement des propositions

La Commission évaluera les propositions en fonction des objectifs et critères fixés dans la présente communication. La sélection des propositions bénéficiant d'un financement communautaire se fera conformément aux dispositions de la décision 83/624/CEE. La Commission avisera en temps utile les auteurs des projets de la suite qu'elle réserve à leur proposition. Les auteurs de propositions recevront les montants convenus par tranches successives.

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 15 mars 1985 contre la Commission des Communautés européennes par la société Kwekerij Gebroeders van der Kooy BV ainsi que par M. Johannes Wilhelmus van Vliet

(Affaire 67-85)

(85/C 125/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mars 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Kwekerij Gebroeders van der Kooy BV de Zevenhuizen, ainsi que par M. Johannes Wilhelmus van Vliet, d'Uithoorn, représentés par M^e A. J. Braakman, avocat à Rotterdam, élisant domicile à Luxembourg, chez M^e L. H. Dupong, 14A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler ou déclarer nulle et non avenue, en tout ou en partie, la décision 85/215/CEE ⁽¹⁾ de la Commission des Communautés européennes, du 13 février 1985, relative au tarif préférentiel du gaz naturel à l'égard des horticulteurs néerlandais,
- prendre toute disposition ou mesure qu'elle jugera utile,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE; incompétence et/ou abus de pouvoir.

La Commission méconnaît que le prix du gaz naturel sur le marché d'utilisateurs constitué par le secteur de l'horticulture sous serres a un caractère spécifique et que la compatibilité du tarif appliqué aux horticulteurs sous serres avec les articles 92 et 93 du traité CEE ne peut être appréciée sur une simple comparaison avec le prix industriel du gaz naturel. La situation spécifique du secteur en question a dans le passé toujours influé sur la détermination du prix du gaz naturel destiné à l'horticulture, cela d'ailleurs avec l'accord de la Commission. Si le prix en question dépassait un niveau de 42 à 43 cents par mètre cube, il deviendrait possible et donc intéressant pour un grand nombre d'horticulteurs de se convertir à l'usage du charbon comme produit énergétique. Le très haut degré d'organisation de l'horticulture joue un rôle dans les négociations sur le prix du gaz naturel pour l'ensemble de cette branche (qui consomme environ 2,5 milliards de mètres cubes de gaz par an).

Il est juridiquement et matériellement inexact de dire que l'État néerlandais impose le prix du gaz naturel pour le secteur horticole par le biais de sa participation financière dans la Gasunie, ou par le truchement du droit d'approbation du ministre des affaires économiques, tel qu'il est prévu dans un contrat de droit privé. Le fait que l'État perçoit environ 80 % des bénéfices tirés du gaz naturel et l'absence de régime de compensation pour les actionnaires Shell, Esso et Staatsmijnen mettent en évidence qu'en l'espèce on ne saurait prétendre que le tarif horticole existant entraîne une diminution des recettes de l'État.

La politique énergétique fait partie intégrante de la politique conjoncturelle des États membres. Il est inadmissible que la Commission souhaite s'assurer une influence sur cette politique en recourant abusivement à l'article 92 paragraphe 1. Les autres États membres pratiquent également des tarifs spéciaux pour les diverses sources d'énergie, tant à l'égard de l'agriculture et de l'horticulture que pour d'autres catégories d'utilisateurs.

- (À titre subsidiaire.) Violation d'un ou de plusieurs principes généraux du droit communautaire, en particulier du principe de bonne gestion administrative, du principe de la protection de la confiance légitime et du principe de proportionnalité et/ou, à tout le moins, d'un ou de plusieurs principes avérés de la politique de la Commission en matière d'aides; violation de l'article 190 du traité CEE.

Pour répondre à la question de la différence éventuelle entre le tarif du gaz naturel destiné à l'horticulture et les tarifs appliqués à divers autres secteurs (centrales électriques, industries chimiques, industries de l'aluminium) et qui dérogent au tarif de base, la Commission aurait dû s'inspirer du point de savoir si les tarifs cités ci-avant et les différences qu'ils présentent les uns par rapport aux autres sont fondés sur des raisons économiques saines et compréhensibles et elle aurait dû dire quel est précisément l'élément d'aide qu'elle incrimine au sein du tarif du gaz naturel litigieux. La Commission précise que seuls les tomates, les cornichons, les concombres et les fleurs coupées font l'objet d'échanges intracommunautaires. Partant, il est inacceptable qu'elle étende l'interdiction prévue à l'article 92 paragraphe 1 au tarif du gaz naturel pour l'ensemble de l'horticulture sous serres.

- Il est contraire aux principes généraux du droit communautaire ou, à tout le moins, à des principes avérés de la politique en matière d'aides que la Commission revienne — sans la moindre motivation — par la décision attaquée sur son application *de facto* de l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE. La Commission a jusqu'ici toujours défendu le point de vue que le retard dans l'alignement du prix du gaz naturel destiné à l'horticulture sur le prix du *fuel* lourd ne constitue pas en tant que tel une mesure d'aide.
- Détournement de pouvoir; violation de principes généraux du droit communautaire; violation de l'article 190 du traité CEE: le délai excessivement court prévu par la Commission pour l'abolition de l'aide

⁽¹⁾ JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 49.

litigieuse ne tient pas compte des justes intérêts des entreprises concernées car il ne permet pas à celles-ci de s'adapter dans une certaine mesure à la nouvelle situation. En outre, la façon dont la Commission s' imagine que la décision pourra être mise en application dans l'ordre juridique interne des Pays-Bas n'est pas très claire.

Recours introduit le 15 mars 1985 contre la Commission des Communautés européennes par le Landbouwschap

(Affaire 68-85)

(85/C 125/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mars 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Landbouwschap dont le siège est à La Haye et qui est représenté par M^e A. J. Braakman, avocat à Rotterdam, élisant domicile à Luxembourg, chez M^e L. H. Dupong, 14A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler ou déclarer nulle et non avenue, en tout ou en partie, la décision 85/215/CEE (*) de la Commission des Communautés européennes, du 13 février 1985, relative au tarif préférentiel du gaz naturel à l'égard des horticulteurs néerlandais,
- prendre toute disposition ou mesure qu'elle jugera utile,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE; incompétence et/ou abus de pouvoir.

La Commission méconnaît que le prix du gaz naturel sur le marché d'utilisateurs constitué par le secteur de l'horticulture sous serres a un caractère spécifique et que la compatibilité du tarif appliqué aux horticulteurs sous serres avec les articles 92 et 93 du traité CEE ne peut être appréciée sur une simple comparaison avec le prix industriel du gaz naturel. La situation spécifique du secteur en question a dans le passé toujours influé sur la détermination du prix du gaz naturel destiné à l'horticulture, cela d'ailleurs avec l'accord de la Commission. Si le prix en question dépassait un niveau de 42 à 43 cents par mètre cube, il deviendrait possible et donc intéressant pour un grand nombre d'horticulteurs de se convertir à l'usage du charbon comme produit énergétique. Le très haut degré d'organisation de l'horticulture joue un rôle dans les négociations sur le prix du gaz naturel pour l'ensemble de cette branche (qui consomme environ 2,5 milliards de mètres cubes de gaz par an).

Il est juridiquement et matériellement inexact de dire que l'État néerlandais impose le prix du gaz naturel pour le secteur horticole par le biais de sa participation financière dans la Gasunie, ou par le truchement du droit d'approbation du ministre des affaires économiques, tel qu'il est prévu dans un contrat de droit privé. Le fait que l'État perçoit environ 80 % des bénéfices tirés du gaz naturel et l'absence de régime de compensation pour les actionnaires Shell, Esso et Staatsmijnen mettent en évidence qu'en l'espèce on ne saurait prétendre que le tarif horticole existant entraîne une diminution des recettes de l'État.

La politique énergétique fait partie intégrante de la politique conjoncturelle des États membres. Il est inadmissible que la Commission souhaite s'assurer une influence sur cette politique en recourant abusivement à l'article 92 paragraphe 1. Les autres États membres pratiquent également des tarifs spéciaux pour les diverses sources d'énergie, tant à l'égard de l'agriculture et de l'horticulture que pour d'autres catégories d'utilisateurs.

- (À titre subsidiaire.) Violation d'un ou de plusieurs principes généraux du droit communautaire, en particulier du principe de bonne gestion administrative, du principe de la protection de la confiance légitime et du principe de proportionnalité et/ou, à tout le moins, d'un ou de plusieurs principes avérés de la politique de la Commission en matière d'aides; violation de l'article 190 du traité CEE.

Pour répondre à la question de la différence éventuelle entre le tarif du gaz naturel destiné à l'horticulture et les tarifs appliqués à divers autres secteurs (centrales électriques, industries chimiques, industries de l'aluminium) et qui dérogent au tarif de base, la Commission aurait dû s'inspirer du point de savoir si les tarifs cités ci-avant et les différences qu'ils présentent les uns par rapport aux autres sont fondés sur des raisons économiques saines et compréhensibles et elle aurait dû dire quel est précisément l'élément d'aide qu'elle incrimine au sein du tarif du gaz naturel litigieux. La Commission précise que seuls les tomates, les cornichons, les concombres et les fleurs coupées font l'objet d'échanges intracommunautaires. Partant, il est inacceptable qu'elle étende l'interdiction prévue à l'article 92 paragraphe 1 au tarif du gaz naturel pour l'ensemble de l'horticulture sous serres.

- Il est contraire aux principes généraux du droit communautaire ou, à tout le moins, à des principes avérés de la politique en matière d'aides que la Commission revienne — sans la moindre motivation — par la décision attaquée sur son application *de facto* de l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE. La Commission a jusqu'ici toujours défendu le point de vue que le retard dans l'alignement du prix du gaz naturel destiné à l'horticulture sur le prix du *fuel* lourd ne constitue pas en tant que tel une mesure d'aide.

- Détournement de pouvoir; violation de principes généraux du droit communautaire; violation de l'article 190 du traité CEE: le délai excessivement court prévu par la Commission pour l'abolition de l'aide

litigieuse ne tient pas compte des justes intérêts des entreprises concernées car il ne permet pas à celles-ci de s'adapter dans une certaine mesure à la nouvelle situation. En outre, la façon dont la Commission s' imagine que la décision pourra être mise en application dans l'ordre juridique interne des Pays-Bas n'est pas très claire.

Recours introduit le 18 mars 1985 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume des Pays-Bas

(Affaire 70-85)

(85/C 125/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 mars 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par M. D. J. Keur, conseiller juridique adjoint au ministère néerlandais des affaires étrangères à La Haye, élisant domicile à Luxembourg près l'ambassade des Pays-Bas, 5, rue C. M. Spoo.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision adressée par la Commission des Communautés européennes au royaume des Pays-Bas le 13 février 1985 (85/215/CEE) ⁽¹⁾ relativement au tarif du gaz naturel à l'égard des horticulteurs néerlandais,
- prendre toutes autres dispositions et mesures qu'elle jugera appropriées,
- condamner la Commission aux dépens.

⁽¹⁾ JO n° L 97, du 4. 4. 1985, p. 49.

Moyens et principaux arguments

- Violation de formes substantielles:
 - d'une part, en raison du caractère matériellement imprécis de la décision: la Commission n'indique pas l'importance exacte de l'aide; la décision laisse également ouverte la question de savoir quelles mesures concrètes sont attendues du gouvernement néerlandais en ce qui concerne le prix du gaz destiné à l'horticulture; il n'est pas dit clairement quel est le prix du gaz destiné à l'horticulture qui serait justifié, selon la Commission,
 - d'autre part, en raison de l'insuffisance des motifs (article 190 du traité CEE).
- Violation du traité et de ses dispositions d'application, à savoir incompatibilité avec les dispositions combinées de l'article 92 du traité CEE et des règlements (CEE) n° 234/68 et (CEE) n° 1035/72: la Commission omet dans ses considérants que la nécessité d'être assurée de ses débouchés à long terme pouvait, dans les circonstances données, amener la Gasunie à prévoir l'application de régimes de prix particuliers, pour une courte période. Le niveau du prix à partir duquel le charbon devient véritablement une solution de rechange par rapport à la consommation de gaz naturel a été incorrectement apprécié; en outre, la Commission se fonde à tort sur le niveau actuel des prix du *fuel* lourd au lieu du niveau qu'ils avaient atteint à la conclusion du contrat. On ne saurait prétendre en l'espèce que le tarif litigieux aurait été imposé par les autorités, alors qu'il a été fixé dans un contrat de droit privé conclu entre le Landbouwschap, la Vegin (association d'exploitants d'entreprises gazières) et la Gasunie. La conclusion que l'État n'a pas imposé le tarif litigieux emporte qu'il n'a pas non plus renoncé, de propos délibéré, à certaines recettes.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction*COM(85) 174 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 23 avril 1985.)**(85/C 125/09)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aussi bien du point de vue économique et social que culturel, il importe que la Communauté dispose d'entreprises audiovisuelles saines;

considérant que les besoins des médias audiovisuels en programmes de fiction augmentent déjà et augmenteront encore dans de fortes proportions et que le principal moyen de mieux exploiter les chances d'expansion qui procèdent de leur essor réside dans la promotion et dans le développement de l'industrie européenne de ces programmes, qui doit devenir plus forte et plus compétitive;

considérant que l'accroissement du nombre des coproductions cinématographiques et télévisuelles susceptibles d'atteindre un large public et auxquelles participeraient des ressortissants de plusieurs États membres, y compris de ceux dont la production audiovisuelle est quantitativement moins importante, représente un première étape vers cette promotion et ce développement;

considérant que le financement des coproductions pluri-nationales comporte des risques élevés qui peuvent dépasser les capacités des partenaires éventuels;

considérant que, ces coproductions étant un facteur efficace d'une évolution plus positive, il est indiqué d'accorder à celles qui répondront à différentes conditions

précises un soutien communautaire qui se présentera comme le complément des efforts nationaux;

considérant que l'attribution d'un tel soutien apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté et que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis;

considérant que le soutien communautaire ne doit pas comporter des caractéristiques de nature à altérer sa compatibilité avec les règles du traité relatives, respectivement, à la concurrence, à la liberté de circulation des travailleurs et à la libre prestation des services,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué un régime de soutien financier accordé par la Communauté aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction.

Le soutien est orienté vers la promotion et le développement de l'industrie européenne des programmes audiovisuels, afin que celle-ci réponde mieux aux besoins croissants en œuvres susceptibles d'atteindre un large public.

L'un des objectifs du soutien est également de faciliter des coproductions auxquelles participeraient des partenaires ressortissants des pays de la Communauté dont la production cinématographique et/ou télévisuelle est quantitativement moins importante que celle des autres.

Article 2

Ont accès au soutien:

- les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, relevant de la législation d'un État membre de la Communauté, qui produisent des films de cinéma et/ou des émissions de télévision,
- les réalisateurs de cinéma ou de télévision ressortissants d'un État membre de la Communauté.

Article 3

1. Sont seules éligibles au soutien les coproductions auxquelles participent au moins trois coproducteurs relevant de pays différents de la Communauté.
2. Une coproduction n'est éligible au soutien que si les modalités de sa réalisation sont conformes aux règles du traité en matière de concurrence.
3. Les coproducteurs désignent l'un d'eux en tant que responsable de la gestion du soutien reçu et de son remboursement dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

La Communauté, représentée par la Commission, conclut avec ce responsable un contrat qui engage solidairement tous les partenaires, dénommés ci-après «bénéficiaires du contrat».

4. L'apport, de source privée ou publique, de chacun des coproducteurs ne peut être ni supérieur à 60 % du coût de la réalisation de la coproduction ni inférieur à 10 % de ce coût.
5. Les coproducteurs communautaires ont la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs autres coproducteurs ressortissants de pays tiers.
6. L'apport maximal de l'ensemble des coproducteurs ressortissants de pays tiers est de 20 % du coût de la réalisation de la coproduction.

Article 4

1. Les candidats au soutien adressent la demande à la Commission.
2. Ils doivent fournir la preuve que la distribution/diffusion de la coproduction qui fait l'objet de la demande est garantie au moins dans les pays dont ils sont ressortissants.
3. La preuve est fournie par la présentation d'engagements juridiquement valables, de la part soit de distributeurs de cinéma, soit de télévisions, de distribuer ou de diffuser cette coproduction.

En ce qui concerne les garanties de diffusion, les télévisions privées autorisées sur le territoire national sont prises en considération au même titre que les télévisions publiques.

4. La Commission détermine les modalités de dépôt des demandes de soutien, ainsi que la nature et la forme des différentes pièces justificatives qui doivent accompagner les demandes.

Article 5

1. Le soutien se ventile en deux parties dont l'une est affectée à la réalisation de la coproduction et l'autre à sa distribution/diffusion.

2. La partie affectée à la réalisation varie entre 10 et 25 % du coût de celle-ci.

3. Le montant de la partie du soutien qui est affectée à la distribution/diffusion est fixé cas par cas en fonction des caractéristiques de la coproduction.

Il contribue à la couverture des dépenses prévues dans la demande de soutien pour la fabrication de copies, le sous-titrage et/ou le doublage ainsi que le recours à différents moyens de promotion.

Il ne peut toutefois pas dépasser 50 % de ces dépenses.

Article 6

1. Aux coproductions destinées en priorité au cinéma et aux coproductions télévisuelles réalisées par des coproducteurs qui ne les diffusent pas, le soutien est accordé sous la forme d'une avance sur recettes.

2. S'agissant des coproductions destinées en priorité au cinéma, entrent en recettes: d'abord, la part du produit de l'exploitation dans les salles, dite «part "producteur"», qui revient aux coproducteurs, ensuite, les ventes à des télévisions et à l'industrie des vidéogrammes.

S'agissant des coproductions télévisuelles visées au paragraphe 1, entrent en recettes les ventes à des télévisions et à l'industrie des vidéogrammes, ainsi que la part du produit d'une éventuelle exploitation dans les salles de cinéma qui revient aux coproducteurs.

3. L'avance est remboursable à la Communauté et porte intérêt.

Un règlement de la Commission fixe le taux d'intérêt et les modalités du remboursement de l'avance.

Article 7

1. Aux coproductions télévisuelles à la réalisation desquelles participent des coproducteurs qui les diffusent, le soutien est accordé sous la forme d'un prêt sans intérêt.

2. Le prêt est remboursé à la Communauté.

3. Le remboursement de la fraction du prêt correspondant à la diffusion par chaque coproducteur-diffuseur intervient un an après que celui-ci a diffusé la coproduction.

La Commission peut toutefois décider que le remboursement s'étendra sur une période comprise entre deux et cinq années.

4. Les ventes de la coproduction concernée à des télévisions qui n'ont pas participé à sa réalisation et à l'industrie des vidéogrammes, ainsi que la part du produit d'une éventuelle exploitation dans les salles de cinéma qui revient aux coproducteurs, donnent lieu au remboursement avec intérêt d'une fraction du prêt.

Cette fraction du prêt est considérée comme une avance sur recettes à laquelle s'appliquent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 3.

Article 8

La Commission décide de l'attribution des avances sur recettes et des prêts sans intérêt en fonction des critères qu'elle établit pour la sélection des projets et après avoir consulté le groupe plurinational d'experts institué à l'article 9.

Article 9

1. Il est institué un groupe plurinational d'experts.
2. Il réunit deux titulaires et deux suppléants pour chacune des six catégories suivantes: scénaristes, réalisateurs, producteurs, distributeurs, exploitants et responsables de programmes de télévision.
3. La Commission désigne les experts à partir d'une liste présentée par les organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau communautaire. Cette liste comprend un nombre de noms triple de celui des titulaires et des suppléants.
4. En désignant les experts, la Commission fait en sorte qu'au moins un ressortissant de chaque État membre de la Communauté puisse participer aux réunions du groupe.
5. Les experts sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 10

La Commission veille à l'exécution de chaque contrat.

Les bénéficiaires du contrat lui communiquent immédiatement par écrit tout fait important concernant l'exécution du contrat. Ils présentent périodiquement un rapport sur l'état d'avancement du projet. Ils doivent accéder à toute demande d'information ou d'inspection sur les lieux d'exécution du contrat selon les modalités qu'il prévoit.

Article 11

Tout contrat peut être résilié par la Commission en cas de non-exécution de tout ou partie de ses dispositions par l'un des bénéficiaires du contrat ou lorsque l'un de ces bénéficiaires a donné, intentionnellement ou par négligence, des renseignements inexacts lors de l'introduction de la demande ou lorsque les dispositions du contrat concernant l'utilisation du soutien, l'avancement de la coproduction, la remise des rapports et le contrôle n'ont pas été respectées par l'un des bénéficiaires. Dans ce cas, le solde des sommes à rembourser devient immédiatement exigible, sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts qui pourraient être engagées.

Lorsque l'un des bénéficiaires du contrat a donné intentionnellement des renseignements inexacts lors de l'introduction de la demande ou à l'occasion de l'exécution du contrat et a perçu, de ce fait, une somme excédant le soutien prévu, la Commission peut également, sans exercer nécessairement son droit à résilier le contrat, exiger le remboursement des sommes indûment perçues, majorées des intérêts au taux pratiqué sur le marché financier.

Article 12

Les crédits nécessaires à l'attribution du soutien font l'objet d'une inscription annuelle à l'état des dépenses du budget des Communautés européennes.

Les remboursements prévisibles sont inscrits à l'état des recettes de ce budget.

Article 13

La Commission présente un rapport annuel au Parlement et au Conseil sur l'application du présent règlement.

Article 14

Les contrats attribuent compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer sur tout litige survenant entre les contractants à l'occasion desdits contrats.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil prorogeant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

COM(85) 170 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 avril 1985.)

(85/C 125/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que, aux termes de son article 14, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 ⁽²⁾, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3625/83 ⁽³⁾, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1983 durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1985;

considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3625/83 n'est entré en application qu'à partir de l'établissement du relevé indiquant le montant définitif total de la base des ressources TVA en 1983; que, aux termes de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, ce relevé n'a été transmis par les États membres à la Commission que pour le 1^{er} juillet 1984; qu'il est nécessaire de pouvoir se fonder sur l'expérience de plusieurs exercices pour pouvoir élaborer un régime uniforme définitif de perception des ressources propres en provenance de la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que l'harmonisation de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽⁴⁾ — n'a pu encore être complètement réalisée; qu'en particulier subsistent encore les annexes E et F;

considérant que, afin de permettre la poursuite de la perception des ressources propres et l'élaboration du régime définitif, il convient de prolonger la période transitoire jusqu'au 31 décembre 1988 et de proroger entre-temps les dispositions existantes du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 14 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 est modifié comme suit.

- a) Au deuxième alinéa, l'année «1985» est remplacée par «1988».
- b) Au troisième alinéa, l'année «1984» est remplacée par «1987».
- c) Au quatrième alinéa, l'année «1985» est remplacée par «1988».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Avis concernant l'organisation de deux concours généraux

(85/C 125/11)

Le Parlement européen organise, pour les services de son secrétariat général à Luxembourg, les concours généraux ci-après:

- n° PE/94/LA — traducteurs de langue espagnole,
- n° PE/95/LA — traducteurs de langue portugaise.

Les textes des avis de concours (en langue espagnole et en langue portugaise), ainsi que les formulaires d'actes de candidature, peuvent être obtenus au Parlement européen, service de recrutement, L-2929 Luxembourg.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au *1^{er} juillet 1985*.

AVIS

Depuis le 1^{er} janvier 1984 les tables du *Journal officiel des Communautés européennes* sont indexées à l'aide d'un thesaurus EUROVOC.

Le thesaurus EUROVOC est une liste de termes normalisés, un vocabulaire contrôlé qui couvre les différents domaines du langage communautaire.

Les lecteurs intéressés peuvent demander ces thesaurus alphabétique et thématique publiés en annexe aux tables du Journal officiel à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel seront servis gratuitement sur demande.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1984

**PUBLIÉ EN RELATION AVEC LE «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL
SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES»**

Ce rapport constitue la dixième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et celles des marchés de produits agricoles.

436 pages, 13 graphiques

ISBN 92-825-4688-8

CB-41-84-765-FR-C

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 950 FB; 145 FF

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Neuvième rapport annuel (1983)

Créé en 1975, le Feder (Fonds européen de développement) est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

Outre le bilan des activités de l'année 1983, ce document présente une rétrospective des neuf années d'existence du Feder (1975-1983).

134 pages

ISBN 92-825-4775-2

CB-41-84-911-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue: FB 500 FF 76

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg